

Werk

Titel: L'orijine limousine de Marcial d'Auvergne

Autor: Thomas, Antoine

Ort: Erlangen

Jahr: 1907

PURL: https://resolver.sub.uni-goettingen.de/purl?345572629_0023|log18

Kontakt/Contact

[Digizeitschriften e.V.](#)
SUB Göttingen
Platz der Göttinger Sieben 1
37073 Göttingen

✉ info@digizeitschriften.de

L'origine limousine de Marcial d'Auvergne.

Par

Antoine Thomas à Paris.

On a beaucoup écrit sur la vie et les œuvres de Marcial d'Auvergne, l'élégant poète et prosateur de la fin du quinzième siècle; la seconde édition du *Répertoire des sources historiques du Moyen Age* (Bio-bibliographie) d'Ulysse Chevalier, qui vient de paraître, ne mentionne pas moins de 25 articles ou notices le concernant, et cette bibliographie est déjà arriérée puisqu'elle n'a pu connaître et citer un très important mémoire de M. Piaget, publié dans le n° de juillet 1905 de la *Romania*, p. 416—428, dont les conclusions tendent à retirer définitivement à Marcial d'Auvergne la paternité de l'*Amant rendu cordelier à l'observance d'Amour*. Mais, s'il semble avoir beaucoup de déchet dans tout ce qu'on a écrit, il n'en reste pas moins que maître Marcial, de par les *Vigilles de Charles VII* et les *Arrests d'Amour*, conserve une place honorable dans l'histoire littéraire de la France.

Dans ce recueil dédié à Camille Chabaneau, que sa naissance comme ses travaux rattachent à l'ancienne province de Limousin, il m'a semblé qu'il pouvait avoir place pour un court mémoire destiné à démontrer que Marcial d'Auvergne appartenait à une famille dont le chef avait quitté Limojes pour venir se fixer à Paris. Quel que mince que puisse paraître, au point de vue de l'histoire littéraire proprement dite, le résultat de mes recherches, il suffit que je le croie assuré pour me persuader que l'aimable et savant maître daignera lui faire bon accueil et prendre plaisir à suivre dans les documents authentiques ce provignement parisien d'une vieille souche limousine qui ne peut que rehausser le patrimoine intellectuel de notre chère province.

Dans sa *Bibliothèque française*, imprimée en 1584, François Grudé, sieur de la Croix du Maine, a consacré à notre auteur une courte notice qui commence par ces mots: „Martial d'Auvergne, Procureur au

Parlement de Paris l'an 1480. natif de Lymosin, encores qu'il s'appellast Martial d'Auvergne¹⁾ . . .“

Cète afirmacion de La Croix du Maine, dénuée de preuves, n'a jénéralement pas trouvé un bon acueil ches les biografes postérieurs. On s'est dit que l'origine limousine atribuée a notre poète était une simple ipotèse de La Croix du Maine et n'avait d'autre fondement qe le prénon de *Marcial* qi est, come chacun sait, le non révééré de l'apotre du Limousin²⁾. Abandonant le prénon du poète pour s'atacher a son non de famille, on supose gratuitement q'il était de souche auvergnate³⁾. Les Limousins eus mêmes n'osent pas le revendiquer pour un des leurs, aucun document positif n'ayant été encore mis au jour a l'apui du dire de La Croix du Maine.

L'ome qi a le mieus connu le passé de la capitale du Limousin, dont il n'a pu maleureusement écrire l'istoire dans toute son anpleur, le regrété Louis Guibert († 14 janvier 1904), s'est exprimé incidament, a deus reprises, sur le sujet qi nous intéresse, et il l'a fait en termes assés diférents.

En 1887, dans son livre intitulé *Châluçet* (Limojes, Ducourtieux), il disait, a propos de la charge de juje de la cour et juridiccion de Chalucet: „Cette charge paraît être très longtemps demeurée dans une famille de petite robe, très connue à Limoges et à laquelle on doit vraisemblablement un des plus aimables poètes du XV^e siècle. Audoin d'Auvergne l'occupe dès 1425 ou 1428. En 1469, vénérable et scientifique personne maître Martial d'Auvergne est juge de la cour et juridiccion de Châluçet . . .“⁴⁾

En 1902, dans ses *Documents, analyses de pièces, extraits et notes relatifs à l'histoire municipale des deux villes de Limoges*, tome II⁵⁾, p. 190, note 2, il a écrit, a propos de la famille d'Auvergne: „Famille d'hommes de loi, dont les membres: juges, avocats, notaires, greffiers, huissiers, sergents, sont souvent mentionnés depuis le quatorzième siècle dans nos documents Limousins. On a prétendu que le poète célèbre Martial d'Auvergne, l'auteur des *Arrêts d'Amour* et des *Vigiles de*

1) Paje 312 de l'édiccion orijinale.

2) Voyez notamment les observacions de La Monnoye dans l'édiccion de La Croix du Maine due a Rigoley de Juvigny, Paris 1772, t. II, p. 92—93.

3) Tèle est l'opinion d'Anatole de Montaiglon dans sa préface de l'*Amant rendu cordelier*, p. X, note.

4) Op. laud., p. 96.

5) Ce tome II forme le t. VIII de la série des *Archives anciennes* publiées par la Societé des archives historiques du Limousin (Limojes, Ducourtieux).

Charles VII, natif du reste de Paris, appartenait à cette famille: nous ne connaissons ni preuves ni indices de ce rattachement."

On sait que nous possédons le texte de deux épitafes de Marcial d'Auvergne, l'une en latin, l'autre en français¹). Ces épitafes nous apprennent concordamment que maître Marcial d'Auvergne naquit à Paris, exerça pendant cinquante ans les fonctions de procureur au parlement de Paris, mourut le 13 mai 1508 et fut inhumé, avec ses père et mère, dans l'église de Saint-Germain-le-Vieil.

A ce précieux témoignage il faut ajouter celui de la chronique parisienne de Jan de Roie, qu'on a pris la mauvaise habitude de désigner sous le non impropre de *Cronique scandaleuse*²): cète chronique raconte qu'au mois de juin 1466, le jour de saint Jan-Batiste, „ung jeune homme nommé maistre Marcial d'Auvergne, procureur en la court de parlement et notaire au Chastellet de Paris“, marié depuis trois semaines avec une fille de maître Jaque Fournier, procureur au Parlement, fut pris d'un accès de folie, se jeta par la fenêtre de sa chambre, se blessa grièvement, mais finit par recouvrer à la fois la raison et la santé.

Persone ne doute qu'il s'ajisse effectivement de notre auteur, car il fait lui même allusion en termes précis à ce douloureux épisode de son existence dans ses *Louanges de la vierge Marie*³). D'ailleurs les contemporains de Jan de Roie et de Marcial d'Auvergne ne s'i trompèrent pas. On sait que nous possédons un luxueux manuscrit où la *Cronique scandaleuse* a été interpolée, au commencement du XV^e siècle, pour la plus grande gloire de la famille de Dammartin⁴); dans ce manuscrit (Bibl. Nat. franç. 481, fol. 141) on lit, à la suite du non et des qualités de maître Marcial, cète addicion: „lequel Marcial fist les Vigilles du feu bon roy mout autentiquement“⁵).

Donc, dès 1466, Marcial d'Auvergne était notaire au Chatelet et procureur au Parlement. A prendre à la lettre le texte des épitafes, il faudrait reporter à l'année 1458 ses débuts dans „la pratique“ pour

1) Le meilleur texte est celui qu'a donné Anatole de Montaiglon, op. laud., p. IX et X.

2) Reproduit textuellement par A. de Montaiglon, op. laud., p. VII et VIII.

3) Voyez les vers cités par G. Paris, *Romania*, XVIII, 514.

4) C'est à Jules Quicherat qu'on doit la connaissance de ce manuscrit (*Bibl. de l'Ecole des Chartes*, XVI, 259).

5) Voir l'édition récente de M. B. de Mandrot, à qui revient le mérite d'avoir restitué le paternité de la *Cronique scandaleuse* à Jan de Roie: *Journal de Jean de Roie connu sous le nom de Chronique scandaleuse* (Paris, Renouard, 1894—6), t. II, p. 204.

parfaire les cinquante ans d'exercice qi lui sont atribués. En aucun cas on ne saurait identifier le poète avec un omonime qi était notaire au Chatelet en 1437 et en 1440, d'après des documents d'archives communiqués a Anatole de Montaiglon par M. Eugène Lelong. „Ce pourrait être son père“, dit prudemment l'éditeur de l'*Amant rendu cordelier*¹⁾, en parlant de l'omonime.

Pour qi conait les abitudes de nos pères, il ne doit pas i avoir de doute a ce sujet. Le notaire du Chatelet de 1437 était en même tens procureur au Parlement, come le fut son fis après lui. Le premier document ou je l'aie rencontré avec cète qalité dans les archives de la Cour souveraine est daté du 19 juillet 1438: maitre Marcial d'Auvergne i figure a titre de curateur „en ceste cause“ doné par la Cour a Jaque Benoit, mineur, qi plaidait conjointement avec son frère Matieu, contre son cousin Jan Benoit au sujet de la succession de leur grand-père comun Matieu Benoit, marchand et chanjeur de Limojes, décédé en 1415²⁾.

On le retrouve de tens en tens dans les anées suivantes, et l'on ne peut s'empêcher de relever un fait significatif, a savoir q'il est en quelqe sorte le procureur atitré des jens de Limojes et du Limousin qi ont des affaires au Palais: le 15 septembre 1439, par exenple, d'un certain Guillaume de la Colerie, contre qi il i a apel d'un jugement rendu par le sénéchal de Limousin³⁾. L'anée suivante, frère Élie Boudaud, dominicain, maitre en téologie, qi avait eu de graves démêlés avec l'évêque de Limojes et qi avait passé des prisons de la Concierjerie du Palais dans cèles du chapitre de Paris, est élarji par ordre de la Cour et „a eslen son domicile en l'ostel de maistre

1) *Amant rendu cordelier*, p. X, note.

2) Rejistres du Conseil du parlement de Paris, Arch. Nat. X¹A 1482, fol. 86 r^o: „Entre Jehan Benoist, mineur de XXV ans, maistre Marcial Bermondet et Lienart David, ses curateurs, . . . et Mathieu et Jehan (lire: Jaques) Benoistz, freres, icelui Mathieu curateur du dit Jaques, mineur d'ans, et maistre Marcial d'Auvergne, procureur ou dit parlement, curateur donné par la court aud. Jaques en ceste cause . . .“ Cf. un aret du 13 aout 1440, qi débute ainsi: „Cum in certa causa mota et pendente in nostra parlamenti curia inter Johannem Benedicti et magistrum Marcialem Bermondeti, Leonardum David, ejus curatores, ac magistrum Johannem Gabier, ipsi Johanni Benedicti per dictam curiam ad hanc causam curatorem datum, actores et conquerentes . . . , ex una parte, et Mattheum et Jacobum Benedicti, fratres, et magistrum Marcialem d'Auvergne, curatorem eciam datum dicto Jacobo . . . ex altera.“ (Arch. Nat. X¹A 70, fol. 235 v^o).

3) Matinées du parlement, Arch. Nat. X¹A 4798, fol. 120.

Marcial d'Auvergne, son procureur en ladite court¹⁾. Il fut pendant plusieurs années procureur des consuls du château de Limojes, mais le consulat ayant été mis en la main du roi en 1443, il se trouva par cela même relevé de ses fonctions, comme il le reconut à l'audience le 14 mai 1444²⁾.

Nous le retrouvons devant une autre juridiction, celle de la Cour des Aides, le 26 mars 1462 et le 14 juillet 1464³⁾, exerçant l'office de procureur, et là aussi il eut son fils comme successeur. Celui-ci apparaît pour la première fois dans une délibération du Conseil dont voici le texte tout au long, le 2 mai 1466:

Aujourd'hui a été mis en délibération, à la requête du procureur général du Roy, se maître Marcial d'Auvergne le jeune, lequel a été produit en témoignage par devant nous Anthoine Erlant, général, etc., pour déposer du contenu en certaines lettres royales impétrées par Jehan Leger et dont il a dit par devant ledit commissaire qu'il ne doit déposer par ce qu'il a été procureur de Jehan du Verger contre ledit Legier en la matière sur laquelle on le vouloit examiner et en a encore la charge, doit être contraint à déposer, attendu que c'est matière de fausseté et que le dit procureur du Roy requeroit ledit examen être fait à sa requête, et tout considéré a été délibéré et dit audit maître Marcial qu'il déposera de ladite matière ce qu'il en saura à la requête du dit procureur général: ce fait, il a dit qu'il se chargeoit de la cause et que la Court y pourveust d'un autre procureur⁴⁾.

Il est probable que Marcial d'Auvergne le père termina sa carrière aux environs de cette année 1466, qui est, comme nous l'avons vu, l'année où Marcial d'Auvergne le poète se maria. Toujours est-il que nous n'avons pas trouvé d'autre mention où le nom de ce dernier soit suivi, comme ici, de l'épithète „le jeune“.

D'où venait ce Marcial I d'Auvergne, dont la présence à Paris, comme notaire au Châtelet, n'a pas été constatée avant l'année 1437? Était-il de souche parisienne? Il y avait effectivement à Paris une famille d'Auvergne dans la première moitié du quatorzième siècle, mais c'était une famille de bouchers dont les seuls représentants qui figurent dans les documents judiciaires du temps sont Jan d'Auvergne

1) Conseil du parlement, Arch. Nat. X¹A 1482, fol. 135.

2) Matinées, Arch. Nat. X¹A 4800, fol. 120: „Maître Marcial d'Auvergne a dit qu'il souloit être procureur des consuls, mais ils ont révoqué . . .“

3) Arch. Nat. Z¹A 24, fol. 209 v^o, et 25, fol. 18 v^o.

4) Arch. Nat., Z¹A 68, à la date.

„boucher de la Grande Boucherie“ des 1405¹⁾, et un omonime, probablement son fis, qualifié come lui, „boucher de la Grand Boucherie“ et en outre „monnoyer de la monnoie de Paris“ en 1461—1462: ce dernier fut constitué prisonier a la fin de 1461 pour injures a la Cour des Aides: son avocat fait valoir que „c'est ung tres bon marchant et a femme et six enffans et plusieurs varlez et serviteurs“²⁾. Il n'i a aucune vraisemblance a chercher dans cète famille parisiène le berceau de maitre Marcial I d'Auvergne, et on nous permètra de porter nos regards dans une autre direccion a laqèle nous convient les ataches limousines dument atestées du procureur du Parlement.

On sait que pendant la durée de la dominacion anglaise a Paris, Charle VII instala a Poitiers un parlement qi i foncciona de 1418 a 1436 et qi fut transporté a Paris lorsqe la capitale fut rentrée dans l'obéissance. Or nous trouvons dans les registres du parlement de Poitiers un Marcial d'Auvergne, résidant a La Rochèle en 1426—1429, dans leqel nous somes amenés, pour des raisons q'on véra, a reconaitre le père de Marcial II d'Auvergne, le poète. Que le lecteur nous permète d'abord de lui placer sous les ieus les documents que nous avons réunis sur ce Marcial d'Auvergne et sur son frère Raimond.

5 décembre 1416. Entre Marcial d'Auvergne, appellant, d'une part, et le procureur du Roy et Regnaut Maynard, sergent du Roy, intimez, d'autre part. Appointié est que les procureurs desdictes parties verront se le procès est par escript et en vendront *prima die*. (Plaidoiries du parlement de Poitiers, Arch. Nat. X¹A 9198, fol. 223.)

23 décembre 1426. Entre Marcial d'Auvergne, appellant, et le procureur du Roy, a savoir se le procès est par escript. La Court le fera veoir par aucuns des conseillers d'icelle qui en feront leur raport a ladiete Court pour en estre appointié comme de raison (*ibid.*, fol. 233).

2 janvier 1427. Entre Marcial d'Auvergne, appellant du lieutenant du gouverneur de la Rochelle, d'une part, et le procureur du Roy et Regnaut Maynard, sergent du Roy, d'autre part. Après que la court a dit que le procès est par escript, les parties ont conclut par icelui en cas d'appel, et est icelui procès receu pour juger *an bene vel male fuit appellatum, et petuntur emenda et expense* (*ibid.*, fol. 234 v^o).

Lundi XXIII^e jour de fevrier l'an mil CCCC XXVIJ, Vally et Jouvenel presidens . . .

1) Registres du Chatelet analisés par Caille du Fourny, Bibl. Nat. Coll. Clairambault, 763, p. 16, 145, 154, 253 etc.

2) Registres de la Cour des Aides, Arch. Nat. Z¹A 24, fol. 93 v^o et 114 r^o.

Entre Raymon d'Auvergne, ^{appelant} de maistre Raoul Elineau¹⁾, lieuten. du gouverneur de la Roie, d'une part, et le procureur du Roy, d'autre part.

Morant pour Raymon d'Auvergne dit que au pourchaz du procureur du Roy et pour certain debat que Marsault d'Auvergne, son frere, avoit a un appelé Marsault Vidal²⁾, le dit Marsault d'Auvergne fut emprisonné, et, car ilestoit clerck, fut repeté de par l'arcediacre d'Aulnis, ledit Raymon a ce present et poursuivant; a l'occasion de la quele poursuite le dit lieuten. commenda a Aimery Broutille et Denisot Saincte, sergens du Roy, qu'ilz le menassent en prison. Raymon en appella, a quoy voudrent deferer les sergens, mais le lieuten. par dessus l'appel de rechief leur commanda qu'ilz le preinssent et emprisonnassent, en disant a iceulx sergens, qui s'en excusoient disans qu'il avoit appellé, que le missent en prison de par le Deable. Mis y fut par les diz sergens, et vint on a lui et lui fut dit que, s'il vouloit que le lieuten. le delivrast, il convenoit qu'il renonçast a l'appel. Raymon dist qu'il estoit content de renoncer pourveu que ce fust sanz amende, et ainsi en celle condicion et *metu carceris* et a fin d'estre delivré il y renonça. Aprè[s], le lieuten. donna sa sentence et condamna Marsault d'Auvergne en certaine amende, et au regart de Raymon dist qu'il ne trouvoit charge contre lui et qu'il le delivroit sans autre amende que pour la renonciacion LX s. Or dit Raymon que de la renonciacion il a empetré relievement pour icelle non obstant poursuivre l'appel, le quel il a bien relevé et présenté ou fait presenter l'adjournement au lieuten., qui se tint pour adjourné, mais n'a peu avoir son executoire seellé, combien que signé fust du clerck ou greffier, et disoit le seelleur que ja ne le seelleroit se le signet du lieut. n'y estoit premierement mis, dont Raymon ne pot finer, et ainsi demoura, et pour ce lui a convenu faire autre nouvelle impetracion, que ramaine a fait, et en requiert l'enterinement; *alias* conclut bien appelé et demande despens, offre prouver et dit qu'il appella le VI jour de mars MCCCCXXV, et dit que ce fut seulement de l'emprisonnement.

Rabateau pour le procureur du Roy dit que lesd. d'Auvergne sont brigneux et que Guillaume Maynard, sergent du Roy, exploitoit au dit lieu de La Rochelle a requeste de sire Jehan Le Boursier par vertu de certaines lettres ou jugié de la court du gouverneur sur Marcial Vidal pour certaine somme de arrerages de rente; bien confessoit la debte, mais il ala incontinent a son coffre querir et apporta lettres de respit; le sergent dist qu'il n'avoit cognoissance de ce et qu'il ne surserroit et quist Marcial ailleurs remede, et voyant ja femme de Vidal que le sergent prenoit par execucion draps linges, elle ala querir trois taxes d'argent et les bailla au sergent pour y asseoir son execucion;

1) Le ms. porte plutot *elimeau* que *elineau*; mais je corije parce q'il s'agit d'un personage qi fut maire de La Rochèle en 1431 et qi s'apèle éfectivement *Elineau* ou *Eslinceau* (voyez *l'Hist. de La Rochelle* d'Amos Barbot, I, 297).

2) Ce Marcial Vidal était aussi un Limousin abitant La Rochèle: sa seur Valère (ou Valérie) avait épousé en secondes noces Gautier Pradeau, le fameux „traître“ qe le prévot des consuls de Limojes condana a mort et qi ut la tête tranchée le 3 septembre 1426 (Voy. la notice de Louis Guibert sur

le sergent demanda a qui elles estoient; la femme respondi qu'il ne lui en chalist et qu'elle les garantiroit. La survindrent lesd. Marsault et Raymon d'Auvergne, et de fait le dit Marsault se prist au dit sergent et lui osta les dictes trois taxes d'argent et les bailla au dit Raymon d'Auvergne, son frere, qui les prist et retint, et pour ce que le sergent crioit „A l'ayde au Roy!¹⁴, icelui Raymon ferma la fenestre, que on ne peust ouir le cry de la rue: toutes voies vindrent les voisins a l'ayde, et adonc, quant le sergent se vit fort, il mist la main a Marsault d'Auvergne et le mena prisonnier es prisons du Roy. *In cujus contemptum* le dit Raymon usoit de grosses paroles et disoit que ainsi ne demourroit pas, et ala querir le promoteur ou official de l'arcediacre, lequel avec icelui Raymon vindrent en jugement requerir de par l'arcediacre que Marsault fust rendu comme clerc, au moins la detencion; le lieuten. dist que attendissent un peu, et tantost vint Maynard, qui avoit fait l'exploit et information ou relacion par la quele Raymon estoit trouvé coupable, non pas tant que son frere, et pour ce le lieuten. mist la main a lui et commanda a Broutille et Saincte qu'ilz le menassent en prison. Adonc appella icelui Raymon, mais ja la main estoit mise, si fut mené en prison, et aussi la matiere le requeroit. Et le lendemain lui demanda s'il se tenoit pour exempt; respondi Raymon: „Ouy, par appel. „Mais le lieuten. ja estant sur le pont a soy en aler, Raymon lui envoya dire qu'il renonçoit et de fait renonça en jugement a son dit appel, presens plus[ieurs] tesmoins et liberalment, et se submit au jugement et ordonnance du dit [fol. 27 v°] lieuten. et volt prendre droit par les deposicions des tesmoins qui avoient esté presens, et en fut passé acte ou instrument; et dit que ce fut le IX jour de mars CCCCXXV. Dit qu'il fut elargi et que le procureur du Roy fist sa demande contre Marsault et contre Raymon qui defendirent et y eut replique, duplique et enqueste receue a juger et jour a oyr droit, et le XI jour du dit mois, comparens en jugement icelles parties, le lieuten. donna sa sentence par laquelle il condamna Marsault a reintegrer la main du Roy des dictes taxes et en amende de vingt livres au Roy et dix livres envers le dit sergent et a tenir prison ou il appartendroit; et au regart de Raymon, considéré qu'il avoit esté prisonnier et y avoit fait aucunes mises, il le delivra, non pas que pourtant il fust trouvé innocent, mais pour renunciacion et pour tout payeroit LX s. t. . . . Conclut que il n'est a recevoir, *alias* est l'appellacion deserte, au moins a il mal appellé, offre prouver, nie et demande despens.

Morant pour l'appelant dit qu'il y a attemptaz, informacion et adjournement sur iceulx contre le lieuten., Broutille et Saincte Dit que du cas imposé a Marsault d'Auvergne Raymon estoit innocent . . . , mais fut seulement

cet épisode sanglant dans *Récits de l'histoire du Limousin*, Limoges, 1885, p. 277—284). On lit dans le rej. des plaidoiries du parlement de Poitiers, a la date du 20 mai 1427 (X¹A 9198, fol. 270 v°): „Entre Valere Vidal, vefve de Gaultier Pradeau, et Marcial Vidal, frere d'icelle demoiselle, et les consuls de Limoges Dit que Marcial ala de Limoges demourer a La Rochelle et que Valere fut premierement marice a maistre Jehan Pons“

le dit emprisonnement de volonté et en faveur de Boursier et de Triolou et *in contemptum* de ce que Raymon poursuivoit pour son frere . . . Conclut qu'il fait a recevoir . . . Le procureur du Roy recite le contenu de l'information sur attemptaz et s'en rapporte a la Court, mais il lui semble qu'il n'en y a point.

Jouvenel pour Elinçau¹⁾ et pour Broutille et Sainte emploie le propos du procureur du Roy et dit qu'il n'y a nuls attemptaz . . .

Apointié est que la Court verra lectres, exploiz, sentence, informacion et tout ce que les parties mettront devers la Court, et au Conseil²⁾; et est enjoint aux procureurs des parties que aujourduy mettent ce que y veulent mettre (ibid., X¹A 9199 p. fol. 27 ro et vo).

Vendredi V^e jour d'aoust l'an mil CCCCXXIX, de relevee. Le Tur . . . De Raymon d'Auvergne contre la ville de la Rochelle: a mardi; et est defense faicte a ceulx de la ville qu'ilz ne mesfacent a Raymon ne a ses consors (ibid., X¹A 9199, fol. 191 et 192).

Mardi IV^e jour d'aoust l'an mil CCCCXXIX. Vaily . . .

Entre Raymon d'Auvergne, comparent en personne, appellant et demandeur en cas d'excès et d'attemptaz, et le procureur du Roy nostre sire, au regart des attemptaz, d'une part, et le procureur de maire et eschevins de la ville de La Rochelle, appelez, Jehan Le Boursier³⁾, maistre Jehan Meriau et maistre Estienne Brun, defendeurs es attemptaz, d'autre part.

Vray pour Raymon dit qu'il est un bon marchand, sanz mesfait ne mesdit, natif de Limoges, et que le XXII jour d'avril M CCCCXXVIII il ala en pelerinage, et en retournant et passant par Taunay Charante⁴⁾, le bastart de Maugiser et autres le prirent et menerent outre la riviere; le bastart lui dit que c'estoit a requeste de Pierre Viau, puis lui dirent qu'il estoit en grant peril et qu'ilz le bailleroient a Jehan de la Roche⁵⁾ ou au seigneur de Laigle⁶⁾,

1) Ms. *elineau*; cf. ci dessus p. 125, note 1.

2) Le seul registre du Conseil du parlement siéjant a Poitiers qi se soit conservé (X¹A 9194) va du 14 novembre 1431 au 5 novembre 1436. La suite de l'affaire m'est inconnue; je n'ai rien trouvé dans le registre d'arets X¹A 9191, qi va du 12 janvier 1426 au 24 décembre 1429.

3) Maire de La Rochèle en 1423, 1428 et 1450, Jan Le Boursier, seigneur d'Esternay, joua un certain role dans le gouvernement de Charle VII; voyez sa notice dans Rainguet, *Biogr. Saintongeaise*, p. 113, et surtout *l'Histoire de Charles VII* de Du Fresne de Beaucourt.

4) Aujourdui *Tonnay-Charente*, chef lieu de canton de l'arr. de Rochefort.

5) Célèbre capitaine de l'époque, de la famille de La Rochefoucauld, seigneur de Barbesieux et de Mussidan, sur leqel j'ai publié, en 1889, un inportant document du 9 avril 1431 (*Rev. historique*, XL, 76—78).

6) Jan de Blois ou de Bretagne, gouverneur de la viconté de Limojes pour son frere Olivier et alors ènemi acharné des bourgeois du chateau de Limojes: cf. L. Guibert, *Jean de Laigle et les bourgeois de Limoges*, dans *Bull. de la soc. hist. et arch. du Limousin*, XXXI, 71 et I.

qui le raençonneroit, et que ceulx de la ville en seroient joyeux, car il avoit autrefois appellé de Jehan de Treolon¹⁾ et Anthoine Saur²⁾, du temps qu'ilz estoient maires, et aussi de maistre Estienne Brun, procureur, et de maistre Jehan Meriau, soubzmaire, et tant le menacerent qu'il convint qu'il composast a X escuz, une aumuce de cinq escuz et un tixu de deux escuz, et par tant le remenerent a Taunay. Et dit que ses freres lui escrivirent qu'il se gardast et qu'il estoit espié, et en passant par un village lui fut dit que nagaires estoient passez gens qui le queroient, et en un autre lieu plus pres de La Rochelle en appercent, si s'avança et arriva a la porte de Saint Nicolas de La Rochelle, cuida entrer par icelle; on lui dist qu'il n'y entreroit ja; il dit qu'il n'avoit rien mesfait, et vint son frere et s'avisèrent que le dit Raymon alast par une autre porte; ainsi le fist. Dist qu'il et son frere furent mandez par Jehan Le Boursier et autres de l'esch[ev]inage (fol. 192 v^o) après plusieurs paroles qu'ilz avoient eues; et vouloient les aucuns que on le gettast en l'eau etc. Dit que Le Boursier lui demanda comment il avoit esté tant hardi d'entrer en la ville: il respondi qu'il n'avoit meffait, ne defendu ne lui avoit esté, et s'aucune defense ou interdiccion y avoit, il n'avoit esté ouiz ne appellez; bien avoit esté menaciez; et leur dist outre que autrefois avoit appellé et [estoit] exempt d'eulx. Boursier jura grant serement que, s'il n'y avoit que lui, il le getteroit par dessus les murs en la mer; en outre il dist que Raymon iroit en prison, dont il appella; par dessus lequel appel et en attemtant ilz le baillerent a iij ou iiij sergents du Roy a le mener en prison, et fut mené que on faisoit aval la ville les feuz pour la saint Jehan, et mis en prison. Conclut bien appellé tout pertinent; conclut aussi a reparacion des attemptaz et pour ce lui faire amende honorable et profitable de II^e escuz ou tant que raison etc. soit comme officiers ou comme singuliers, avec dommages et interestz et despens; offre prouver.

Procurator Regis nichil dicit de presenti.

Les defendeurs vendront au lendemain de la saint Martin d'iver dire ce qu'il appartendra, et leur est defendu que a Raymon ne meffacent ne facent meffaire en corps ne en biens pendant l'exempcion par appel, et qu'ilz ne lui empeschent l'entree et issue de la ville de La Rochelle.

(Arch. Nat., X¹A 9199, fol. 192 r^o et v^o. — La suite de l'affaire n'a laissé aucune trace dans le registre.)

Je ne veus retenir des documents reproduits ci dessus que ce fait: des le comencement de l'anée 1426 deus frères, Raimond et Marcial d'Auvergne, natifs de Limojes, étaient établis a La Rochèle³⁾, et de

1) Jan du Trello ou du Treulon, maire de La Rochèle en 1425 et 1432 Amos Barbot, op. laud., I, 291 et 298).

2) Maire de La Rochèle en 1422 (ibid., I, 286).

3) Les d'Auvergne n'étaient pas les seuls Limousins qui abitassent La Rochèle au comencement du règne de Charle VII; j'i ai déjà signalé Marcial Vidal (page 125, note 2); j'i trouve encore Guillaume Moulin, qui faisait en 1423 le comerce des vins avec la Flandre: „Dicebat quod ipse, bonus et legalis mercator de villa Lemovicensi oriundus, anno MCCCCXXIII in dicta villa de Rupella morabatur“ (Arch. Nat. X¹A 9192, fol. 208, 16 septembre 1430).

ces deux frères l'un, Raimond, était marchand, tandis que l'autre, Marcial, était clerc. Étant donné les relations peu amicales qu'ils avaient avec les autorités constituées, il est assez naturel de supposer que Marcial aura été chercher fortune ailleurs et qu'il sera venu s'établir à Paris au moment où la cour de Parlement quitta Poitiers pour regagner la capitale du royaume (1436). Il y a de grandes vraisemblances à ce que le Marcial d'Auvergne que nous trouvons à Paris, en 1437, comme notaire du Châtelet, puis comme procureur, soit le même Marcial d'Auvergne dont nous avons constaté la présence comme simple „clerc“, en 1426—1429, à La Rochelle: ainsi s'explique tout naturellement la clientèle Limousine de Marcial I d'Auvergne de Paris, clientèle dont érita, comme on peut s'en convaincre par l'étude des archives du Parlement et de la Cour des Aides, Marcial II d'Auvergne, le poète.

Si maintenant nous voulions préciser la place qu'il convient d'assigner à Marcial I d'Auvergne dans les cadres de la famille Limousine d'Auvergne, nous nous heurterions à des difficultés insurmontables, le hasard ne nous ayant conservé aucun document de nature à nous édifier complètement.

Ce qui est bien certain, c'est que parallèlement aux deux Marcial d'Auvergne de Paris, nous trouvons des Marcial d'Auvergne fixés à Limoges et qu'il faut se garder de confondre avec eux.

Vallet de Viriville a signalé depuis longtemps un „Marsal d'Auvergne“ à qui l'Écurie du Dauphin acheta en 1422 „ung roncain rouen sur fleur de pescher“, et qui donna quittance le 22 juillet des mille livres tournois fixées pour le prix de ce cheval, mais il s'est trop hâté de faire de ce „Marsal“ le père de l'auteur des Vigilles de Charles VII¹). C'est lui que nous retrouvons vraisemblablement dans un procès porté en appel du sénéchal de Limousin devant le Parlement de Paris qui rendit sur l'affaire l'arrêt suivant, à la date du 10 septembre 1440:

Cum a quadam sententia per locumtenentem senescalli nostri Lemovicensis ad utilitatem Marcialis de Alvernia, actoris, contra Johannem de Sandellis²), defensorem, ratione quinquaginta regalium auri summe per dictum actorem

1) Article Martial de Paris de la *Nouvelle Biographie générale*, XXIII, col. 1021 (publié en 1860). Ce cheval fut donné par le Dauphin à Jan de Sandelles, maître de la monnaie de Fijac, encore un Limousin (Arch. Nat. KK 53, fol. 521). Je note que le même registre, au fol. 223 vo, mentionne un achat de trois chevaux fait à un autre Limousin qu'il appelle „Gautier Perdriau demourant à Limoges“: c'est le fameux „traître“, décapité en 1426, dont j'ai parlé plus haut.

2) C'est ce même Jan de Sandelles auquel le Dauphin avait fait présent en 1422 du cheval acheté de Marsal d'Auvergne.

Romanische Forschungen XXIII. 1.

uxori predicti defensoris tradite pro eadem per dictum defensorem pro ipso actore et ejus nomine magistro Regnerio de Boullegny¹⁾ solvenda ipsique de Boullegny minime soluta, ut dicebat actor, ad quam summam sibi restituendam dictus actor predictum defensorem et in ipsius expensis condemnari peccerat lata, per quam dictus locumtenens predictum defensorem ad supradictam quinquaginta regalium auri summam, super ea .XI. librarum turonensium summam una cum uno regali auro deductis, dicto actori restituendam et in emenda justicie ac in ejusdem actoris expensis condemnauerat, fuisset pro parte dicti defensoris ad nostram Parlamenti curiam appellatum, auditis igitur in dicta curia nostra partibus antedictis . . . per judicium dicte curie nostre dictum fuit predictum locumtenentem bene judicasse et dictum defensorem male appellasse . . .

Pronunciatum X^a die septembris anno millesimo CCCC. XL^o.

Cambray.

Ce Marcial d'Auvergne de Limojes portait le titre de „maitre“ come celui de Paris, bien que l'aret n'en fasse pas mention: en éfet nous retrouvons l'intitulé de cet aret dans le registre du Conseil du Parlement X¹A 1482, fol. 150, sous la forme suivante: „Inter magistrum Marcialem de Alvernia et Johannem de Sandelles“. Il avait un frere nommé Audouin, qalifié aussi de „maitre“²⁾, et une seur nomée Agnès.

Plus tard, nous constatons encore a Limojes l'existence de deus Marcial d'Auvergne distincts et qi sont vraisemblablement ses fis: l'un est a la fois, en 1469, juje ou sénéchal de Chalucet et avocat fiscal du roien Limousin, puis plus tard (1485, 1489, 1492) juje civil des consuls du chateau de Limojes³⁾; l'autre, sur le conte duquel nous somes moins bien informés, dit Marcial d'Auvergne *le jeune*, était en février 1471, secrétaire de l'évêque de Limojes⁴⁾.

Cète énumération fastidieuse n'aurait éle d'autre résultat qe de montrer au milieu de quels écueils un biographe consciencieux doit dirijer sa barqe q'èle ne serait pas complètement inutile.

Mais il est tens de qiter Limojes pour revenir a Paris. Je finirai en publiant un inportant document qi nous fait conaitre avec la plus grande précision les descendants immédiats de Marcial II d'Auvergne, le seul personaje de la famille dont l'histoire littéraire proprement dite ait a tenir conte, et qi nous consolera un peu de l'incertitude qi subsiste encore sur ses ascendants. J'en dois la connaissance a

1) Regnier de Boullegni était receveur jénéral des finances royales.

2) C'est vraisemblablement cet Audouin qi exerçait a Limojes, des 1425 ou 1428, les fonccions de juje de Chalucet (Voy. L. Guibert, *Châlucet*, p. 96).

3) Voyez L. Guibert, *Châlucet*, p. 96, et le même dans les *Arch. hist. du Limousin, Archives anciennes*, VIII, p. 144, 172 et 190.

4) *Coll. des Doc. inédits, Mélanges hist.*, I, 686; cète mention a été relevée par Vallet de Viriville dans la *Nouv. Biogr. générale*.

M. B. de Mandrot, a qi l'histoire du qinzième siècle a tant d'obligacions¹).

Le 7 mai 1500, maître Marcial d'Auvergne avait prété a la vile de Paris une some de 35 livres tournois ; la vile la renboursa a ses éritiers trois ans après sa mort, c'est a dire en 1511. Ses éritiers étaient ses trois fis survivants, a savoir: maître Guillaume, procureur du roi en l'élection de Paris; maître Germain, débile d'entendement; Louis, controleur du grenier a sel de Monfort-l'Amauri; enfin deus enfants mineurs d'un fis prédécédé (maître Marcial d'Auvergne le jeune), Maguelone et François. Maguelone est un joli non, pas comun, et qui siet bien a la petite-fille de l'auteur des *Arrestz d'Amour*. En présence d'une tèle lignée, il faut rapeler qe Gaston Paris a cru trouver dans les euvres mêmes de Marcial d'Auvergne la preuve q'il n'avait pas d'enfants au moment ou il composait les *Louanges de la Vierge*: si son induccion est juste, il i a la un inportant indice pour la cronolojie des euvres de notre auteur.

23 décembre 1511. *Renboursement aus éritiers de maître Marcial d'Auvergne d'une some prété par lui a la vile de Paris le 7 mai 1500.*

Autres renboursemens faiz par ce present receveur a cause de l'emprunt mis et levé par deliberation de conseil sur les habitans de la ville de Paris en l'annee finie mil V^e pour subvenir a partie de l'ottroy de vingt mil livres tourn. faict par icelle ville au Roy nostre sire par forme de prest lors par luy requis pour subvenir a ses grans et urgens affaires, dont plus ample mencion est faicte ou compte d'icelle annee, les d. renboursemens faictz en la maniere qui s'ensuit. . . .

Aux enfans et heritiers de feu maistre Marcial d'Auvergne, en son vivant procureur en parlement, la somme de trente cinq livres tourn. pour les renbourser de pareille somme par led. deffunct prestee a lad. ville, des led. septiesme jour de may l'an devantd. mil V^e, pour pareillement subvenir au prest cy dessus mencionné, comme il appert tant par la recepte . . . que par une cedulle de recongnissance . . ., en vertu de laquelle et des lettres de mandement sur ce de mesd. s^{rs} donnees soubz leurs signetz le XXIII^e jour du d. mois de decembre oud. an mil V^e XI ce present receveur a payee, baillee et delivree a M^e Guillaume d'Auvergne, procureur du Roy nostre sire en l'elec-tion de Paris, tant en son nom que comme curateur pourveu par justice a la personne et biens de maistre Germain d'Auvergne son frere, debile de son entendement, et encores comme soy disant procureur et faisant et portant fort

1) Note de la table alfabétique qi termine l'édition du *Journal de Jean de Roye*, II, 448. Dans cète note il i a une indicacion irréflechie, a savoir qe Marcial d'Auvergne était dit aussi *Marcial Robinet*: en réalité, Marcial Robinet est un procureur au Parlement qi n'a de comun avec Marcial d'Auvergne qe son prénon de Marcial.

en ceste partie de Loys d'Auvergne aussy son frere, contrerolleur du grenier a sel de Montfort l'Amaury, par lequel il promet faire ratifier et avoir agreable le contenu cy après toutes fois que requis en sera, et noble homme Pierre de Soubz le Four, s^r de Damppont, ou nom et comme tuteur et curateur de Maguelonne et François d'Auvergne, enfans mineurs d'ans de feu M^e Marcial d'Auvergne le jeune et de Marie de Bricy jadis sa femme, a present femme dud. Pierre de Soubz le Four et heritiers d'icelluy deffunct leur pere, lesd. M^{es} Guillaume, Germain et Loys d'Auvergne, freres dud. feu M^e Marcial et heritiers seulz et pour le tout avec lesd. mineurs, comme representans leurd. pere, icelle somme de XXXV l. t. comme par leur quittance escripte au doz d'icelluy mandement appert, pour cecy lesd. XXXV l. t. val. XXVIIJ l. p.

(Bibl. Nat., franç. 11687, fol. 12 ro, 14 v^o et 15 ro.)